

Instruction

Générale

colonial

Instruction n° 22 octobre 1940 relative aux marques distinctives de nationalité des aéronefs des Forces Françaises Libres

n° 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1943

Date de publication
22 octobre 1940

Date du numéro
1 janvier 1943

TEXTE INTÉGRAL

Les aéronefs des Forces Françaises Libres portent les marques distinctives de nationalité réglementaires françaises accompagnées de la Croix de Lorraine : a) sur les ailes et le fuselage, une Croix de Lorraine rouge bordée de blanc d'une hauteur égale au diamètre de la cocarde, est placée à côté de celle-ci. Sur les ailes, la Croix de Lorraine est placée entre le fuselage et la cocarde. Sur le fuselage elle est placée en arrière de la cocarde. La distance séparant les points les plus rapprochés de la cocarde et de la Croix de Lorraine est dans tous les cas égale à un diamètre de cocarde. b) Les marques du gouvernail de direction sont les marques françaises tricolores sans aucun changement. La présente instruction sera insérée au Journal Officiel de la France Libre.

C. DE GAULLE.